

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Voies d'exécution

### ***Saisie-attribution. Signification dans une agence bancaire. Compte du débiteur saisi tenu dans une autre agence de la même banque. Défaut de réponse immédiate à l'huissier. Motif légitime (oui)***

*Tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution, du 15 mars 1999.*

*Aff. Sté Marseillaise de crédit c/Crédit lyonnais.*

Le 29 décembre 1998, une banque faisait pratiquer une saisie-attribution au préjudice d'un client d'une autre banque pour un montant d'environ 6,5 MF.

Le représentant de l'agence à laquelle l'huissier s'était présenté, répondait, selon les indications du procès-verbal, qu'une réponse écrite serait transmise à l'huissier dans les 48 heures. Toutefois, une autre agence de la banque tiers saisi adressait le jour même un courrier, dont il résultait que le compte visé était créancier d'environ 300 F.

Le 9 février 1998, la banque saisissante assignait la banque teneur du compte en paiement des causes de la saisie au motif qu'elle n'avait pas répondu sur le champ à l'huissier.

La banque tiers saisi rétorquait que sa cliente n'était titulaire d'aucun compte chez l'agence à laquelle l'huissier s'était présenté et qu'elle n'avait pu, de ce fait répondre immédiatement. Elle faisait valoir en outre qu'elle avait néanmoins fait preuve d'une grande diligence en prévenant immédiatement l'agence concernée, laquelle avait bloqué le compte et informé l'huissier.

La banque tiers saisi soutenait de plus que la saisie n'ayant pas été pratiquée au siège social, ni à l'agence où était tenu le compte de la débitrice saisie, la banque tiers saisi n'était pas en mesure de communiquer immédiatement à l'huissier les informations prévues par la loi et que la saisie était nulle.

Le juge de l'exécution a considéré qu'une saisie-attribution pratiquée dans une agence bancaire qui ne détient pas le compte du débiteur saisi, n'est pas nulle pour autant. Toutefois, cette circonstance constitue, selon la juridiction, un motif légitime pour ne pas répondre sur-le-champ à l'huissier.

Cette décision ne constitue pas une application de la jurisprudence dite «des gares principales», puisque la saisie-attribution porte effet bien que l'agence ne gère pas le compte du client. Toutefois, le juge a considéré assez logique-

ment que cette agence n'était pas normalement en mesure, en dépit des moyens informatiques, de déclarer au créancier «l'étendue de ses obligations ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures» conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991.